



Québec, le 31 mars 2026



Objet : Demande d'accès du 2 mars 2026
N/D : 2689354SST

La présente donne suite à votre demande du 2 mars dernier, visant à obtenir des informations concernant l'employeur Produits de Métal Vulcain soit :

- L'historique des accidents de travail déclarés au sein de cet établissement ;
- Les rapports d'inspection effectuée ;
- Les avis de correction, constats d'infraction ou décisions rendues en matière de santé et sécurité du travail ;
- Tout document concernant des événements accidentels impliquant les machines utilisées dans cet établissement;
- Période visée : les cinq (5) dernières années.

En ce qui concerne le point 1, nous vous informons qu'il y a au total 49 lésions professionnelles acceptées depuis 2021 pour cet employeur, réparties comme suit : 36 accidents du travail et 13 maladies professionnelles.

Nous ne pouvons toutefois pas ventiler les données demandées par année. En effet, leur nombre étant trop peu élevé, leur divulgation serait susceptible de révéler l'identité des personnes concernées. Or, il s'agit de renseignements personnels qui doivent être protégés, et ce conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi sur l'accès »).

Pour ce qui est des points 2, 3 et 4, vous trouverez ci-joint, copie des informations publiques sur un constat d'infraction et des rapports d'intervention repérés. Toutefois et conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de
Pamela Bélanger Lapointe
DN : cn=Pamela Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou,
email=pamela.belangerlap
ointe@cnesst.gouv.qc.ca,
c=FR
Date : 2026.03.31 10:13:14
+0400'

Paméla Bélanger Lapointe, avocate
pamela.belangerlapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

PBL/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

Constat no: 3027781001191558

DÉFENDEUR_____

Produits de Métal Vulcain inc.
31, rue J.-F.-Kennedy
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-05-25

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 25 mai 2021, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 31, rue J.-F.-Kennedy à Saint-Jérôme, a contrevenu à l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1, r.13), une machine, à savoir une presse d'estampage #240, ayant une zone dangereuse accessible n'étant pas munie d'un protecteur isolant ladite zone ou d'un dispositif de protection protégeant le travailleur contre les risques pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Terrebonne
Plaidoyer : Coupable
Date de réception du plaidoyer : 2022-02-17
Montant total réclamé : 4 782,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2022-02-17

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001241437

DÉFENDEUR_____

Produits de Métal Vulcain inc.
31, rue J.-F.-Kennedy
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2023-03-09

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 9 mars 2023, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 31, rue J.-F.-Kennedy, Saint-Jérôme (Québec), a contrevenu à
l'article 51, al.1(5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail,
RLRQ, c. S-2.1, un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un
travailleur, à savoir risque d'incendie lors du fonctionnement d'un
dépoussiéreur, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une
infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Terrebonne
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2023-11-23
Montant total réclamé : 4 074,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2024-01-22

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Terrebonne
Numéro de cause : 700-63-004984-236
Date du jugement : 2024-01-22
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 2 400,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001253002

DÉFENDEUR_____

Produits de Métal Vulcain inc.
31, rue J.-F.-Kennedy
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2023-12-07

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 7 décembre 2023, en tant qu'employeur dans un établissement situé au 31 rue J.-F.-Kennedy à St-Jérôme, a contrevenu à l'article 177 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, r.13, une machine, à savoir une scie circulaire à métal, n'étant pas conçue ou fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, ou n'étant pas munie d'un moyen de protection prévu à cet article, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Terrebonne
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2024-04-12
Montant total réclamé : 4 660,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2024-09-05

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Terrebonne
Numéro de cause : 700-63-005070-241
Date du jugement : 2024-09-05
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 1 936,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001253010

DÉFENDEUR_____

Produits de Métal Vulcain inc.
31, rue J.-F.-Kennedy
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2023-10-24

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 24 octobre 2023, en tant qu'employeur dans un établissement
situé au 31 rue J.-F.-Kennedy à St-Jérôme, a contrevenu à l'article 177 du
Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1, r.13, une
machine, à savoir un robot soudeur automatique, n'étant pas conçue ou
fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, ou
n'étant pas munie d'un moyen de protection prévu à cet article, commettant
ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité
du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Terrebonne
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2024-04-12
Montant total réclamé : 5 802,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2024-09-05

JUGEMENTS_____**Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec**

District judiciaire : Terrebonne
Numéro de cause : 700-63-005069-243
Date du jugement : 2024-09-05
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 3 498,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2021 à 11:00	DPI4332243	31 mai 2021	RAP1349838

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [REDACTED] le [REDACTED] à 08h15.

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]
- M. E [REDACTED]
- M. F [REDACTED]
- M. G [REDACTED]
- M. H [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332243	31 mai 2021	RAP1349838

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (005) - Fabrication de produits en métal et se spécialise dans la production de composantes pour véhicules lourds. Elle emploie environ 107 travailleurs syndiqués répartis sur cinq quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. B (travailleur accidenté) est absent.

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident et chronologie :**

L'accidenté est M. B, il est embauché comme de la presse à estampe #240. M. B est en formation.

De 07h à 07h30 M. D prend en charge de M. B ,

À 07h35 M. F fournit à M. B la procédure de travail de la presse à estampe # 240, 10 min après, il lui explique son fonctionnement. Il lui montre les différentes manœuvres

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332243	31 mai 2021	RAP1349838

d'ajustement et de manipulation. Quelques pièces sont aussi estampées pour compléter la formation pratique de M. B

Suite à cette formation d'une vingtaine de minutes, M. B débute l'estampage des pièces.

Vers 08h15, M. F se rapproche du poste de travail de M. B pour remplir le registre de formation. À ce moment, M. B distrait par l'arrivée de M. F, appuie sur la pédale de commande la presse tandis que son doigt (index) est toujours dans la zone d'écrasement située entre le bâti et la matrice d'estampage (voir photo).



Suite à l'accident, M. F accompagne M. B à l'infirmerie et fait appel à un secouriste.

Analyse de l'accident

L'employeur s'est assuré d'analyser l'accident, une enquête est réalisée. Une copie m'est transmise par l'employeur. La presse d'estampage # 240 est cadenassée jusqu'à ce que les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332243	31 mai 2021	RAP1349838

correctifs nécessaires soient mis en place.

Correctifs à apporter

Décision : Voir section Décision

Suite à l'ensemble des informations recueillies. J'interdis l'utilisation de la presse d'estampage # 240, la zone dangereuse d'écrasement est accessible.

L'employeur s'assure le jour même d'apporter une modification au niveau du système de commande de la presse d'estampe # 240, la pédale est remplacée par une commande bimanuelle. Voir photo.

*Procédure de travail*

Suite à la modification apportée sur la presse à estampe # 240, je demande à l'employeur de mettre à jour la procédure de travail. **La dérogation # 1 est émise.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332243	31 mai 2021	RAP1349838

Permanence des correctifs

Afin d'assurer la permanence du correctif, je demande à l'employeur de mettre en place un moyen de contrôle (ex : grille d'inspection). **La dérogation # 2 est émise.**

Programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs

Suite à l'accident de M. **B** et aux informations recueillies, je demande à l'employeur d'élaborer et de mettre en application d'un programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs. Ce dernier permettra un meilleur contrôle du processus d'apprentissage des nouveaux travailleurs. **La dérogation # 3 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

- Des dérogations et décisions ont inscrites au rapport.
- Un suivi sera effectué à l'échéance des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332243	31 mai 2021	RAP1349838



M. A

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection Rive Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

St Jérôme (Québec) J7Z 0J7

450 431-4000,

Fax :450-431-5302

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332243	31 mai 2021	RAP1349838

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la presse d'estampage # 240 et j'y appose le scellé numéro E 53868.

MOTIFS

- Lors de l'opération d'estampage, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par le bâti et la partie mobile de la presse;
- Pendant l'utilisation de la presse # 240, il y a un danger d'amputation.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 182 du RSST.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la presse # 240 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 25 mai 2021 à 11h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332243	31 mai 2021	RAP1349838

DÉCISIONS

- M. G [REDACTED]
- M. D [REDACTED]

Décision :

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la presse d'estampage # 240 et je retire le scellé numéro E 53868.

MOTIF(S)

Le danger d'amputation est éliminé parce que:

- L'employeur a installé une commande bimanuelle, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible, conformément à la règle de l'article 182 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

Cette décision a été rendue le 25 mai 2021 à 19h40 en présence des personnes suivantes :

- M. I [REDACTED]
- M. J [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332243	31 mai 2021	RAP1349838

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas la nouvelle procédure de travail en lien avec la presse d'estampe # 240 suite aux modifications apportés. Il y a un danger d'amputation.	2021-06-15	Non commencée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la presse d'estampe # 240, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2021-06-09	Non commencée
3	LSST / 51(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2021-07-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juillet 2021 à 9:30	DPI4332243	19 juillet 2021	RAP1355109

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 mai 2021 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes citées ci-haut et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332243	19 juillet 2021	RAP1355109

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

- M. B me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1349838)

Correctifs apportés

Procédure de travail

Suite à la modification apportée sur la presse à estampe # 240, l'employeur s'est assuré de mettre à jour la procédure de travail. **La dérogation # 1 est corrigée.**

Permanence des correctifs

Afin d'assurer la permanence du correctif, l'employeur a mis en place un moyen de contrôle sous forme de grille d'inspection. **La dérogation # 2 est corrigée.**

Programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs

Suite à l'accident de M. D et aux informations recueillies, l'employeur a élaboré un programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs. Ce dernier permettra un meilleur contrôle du processus d'apprentissage des nouveaux travailleurs. **La dérogation # 3 est corrigée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332243	19 juillet 2021	RAP1355109

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. A

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

450 431-4000,

Fax :450-431-5302

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332243	19 juillet 2021	RAP1355109

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas la nouvelle procédure de travail en lien avec la presse d'estampe # 240 suite aux modifications apportés. Il y a un danger d'amputation. - Observé le : 2021-05-25 (RAP1349838) - Délai expire le 2021-06-15	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la presse d'estampe # 240, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2021-05-25 (RAP1349838) - Délai expire le 2021-06-09	-	Effectuée
3	LSST / 51(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. - Observé le : 2021-05-25 (RAP1349838) - Délai expire le 2021-07-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mars 2023 à 10:30	DPI4363471 DPI4363926	20 mars 2023	RAP1418884

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'incident d'incendie survenu dans le département de sablage le 09 mars à 08 :30.

- Voir les décisions jointes
- Un rapport complémentaire suivra
- Une copie est transmise par courriel sécurisé le 20 mars 2023.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	20 mars 2023	RAP1418884

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation du collecteur de poussières métalliques No 2 situés dans la salle de sablage et j'y appose le scellé numéro E70720.

MOTIFS

- Le dépoussiéreur fermés No 2 n'est pas installé conformément à la norme NFPA 484. Le dépoussiéreur est situé à l'intérieur du département de sablage, ce qui permet la circulation de l'air visé à l'intérieur du département, il n'est pas muni de système de protection d'incendie et de système de protection contre les explosions.
- Un incendie s'est produit dans l'autre dépoussiéreur et s'est propagé dans le département, ce qui a demandé l'intervention des pompiers et l'évacuation de l'usine au complet.
- Pendant l'utilisation du dépoussiéreur, il y a un danger d'incendie et d'explosion qui peuvent causés des blessures graves aux travailleurs et des dégâts matériels importants.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article No 58.2 du règlement sur la santé et la sécurité du travail RSST.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer le collecteur de poussières métalliques conformément aux articles 58 et 59 du règlement sur la santé et la sécurité du travail et à la norme NFPA 484, il doit être attesté par un ingénieur spécialisé en dépoussiéreurs et en poussières combustibles.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	20 mars 2023	RAP1418884

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec le collecteur de poussières No 1 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 17 mars 2023 à 12h00 en présence des personnes suivantes :

- M. B
- M. C
- M. D
- M. E

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	20 mars 2023	RAP1418884

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation du collecteur de poussières métalliques No 1 situé dans la salle de sablage et j'y appose le scellé numéro E70717.

MOTIFS

- Le dépoussiéreur fermés No 1 n'est pas installé conformément à la norme NFPA 484. Le dépoussiéreur est situé à l'intérieur du département de sablage, ce qui permet la circulation de l'air visé à l'intérieur du département, il n'est pas muni de système de protection d'incendie et de système de protection contre les explosions.
- Un incendie s'est produit dans le dépoussiéreur et s'est propagé dans le département, ce qui a demandé l'intervention des pompiers et l'évacuation de l'usine au complet.
- Pendant l'utilisation du dépoussiéreur, il y a un danger d'incendie et d'explosion qui peuvent causer des blessures graves aux travailleurs et des dégâts matériels importants.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article No 58.2 du règlement sur la santé et la sécurité du travail RSST.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer le collecteur de poussières métalliques conformément aux articles 58 et 59 du règlement sur la santé et la sécurité du travail et à la norme NFPA 484, il doit être attesté par un ingénieur spécialisé en dépoussiéreurs et en poussières combustibles.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	20 mars 2023	RAP1418884

DÉCISIONS

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec le collecteur de poussières No 1 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 17 mars 2023 à 12h00 en présence des personnes suivantes :

- M. B [REDACTED] ;
- M. C [REDACTED]
- M D [REDACTED]
- M. E [REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	20 mars 2023	RAP1418884

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis les travaux de sablage de pièces métalliques dans le département du sablage.

MOTIFS

- Il n'y a pas de système de captation de poussières métalliques fonctionnel dans le département.
- Les installations électriques dans le département ne sont pas conformes au code de construction du Québec et à la norme NFPA 484.
- Il n'y a pas de système de protection d'incendie dans le département conformément à la norme NFPA 484.
- Un incendie s'est produit dans le dépoussiéreur et s'est propagé dans le département, ce qui a demandé l'intervention des pompiers et l'évacuation de l'usine au complet.
- Lors des opérations de sablage dans le département, il y a un danger d'incendie et d'explosion qui peuvent causer des blessures graves aux travailleurs et des dégâts matériels importants.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article N 51.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Rendre le département de sablage conforme à la norme NFPA 484. La captation à la source des poussières métalliques doivent être opérationnel, les installations électriques dans le département doivent être conformes et il doit y avoir un système de protection contre les incendies. La conformité du département doit être attestée par un ingénieur qualifié spécialisé dans les poussières métalliques combustibles.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	20 mars 2023	RAP1418884

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux dans le département de sablage ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le lundi 20 mars 2023 à 14h00 en présence des personnes suivantes :

- M. B
- M. C
- M. D
- M. E

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mars 2023 à 10:30	DPI4363471	31 mars 2023	RAP1420581

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'incident d'incendie survenu dans le département de sablage le 09 mars à 08 :30.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED]
- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]
- M. E [REDACTED]
- M. F [REDACTED]
- M. G [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	31 mars 2023	RAP1420581

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « Vulcain » œuvre dans le secteur d'activité fabrication de produit en métal - 005 et se spécialise dans la fabrication de pièces métalliques pour les équipements de transport. Elle emploie environ 90 travailleurs syndiqués dans l'usine répartis sur 3 quarts de travail.

Il y a un comité santé sécurité qui se réunit à chaque mois, 12 secouristes sont formés et des trousse de premiers soins sont disponibles sur les lieux.

Un programme de prévention est en place, une copie du programme m'a été transmis.

Un programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs est élaboré.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-haut mentionnés et leur explique que le but de l'intervention est de vérifier les circonstances de l'incident d'incendie du dépoussiéreur et de s'assurer qu'aucun autre incident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'événement et par la suite, une visite du lieu de l'incendie est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Je retourne le lundi 20 mars pour signifier la décision d'interdire les opérations de sablage dans le département et expliquer les attentes pour corriger la situation.

Description des observations et des informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	31 mars 2023	RAP1420581

Description de l'événement :

Un incendie s'est déclenché le 09 mars vers 08 :30 du matin dans le dépoussiéreur fermé qui se trouve dans le département de sablage. L'intervention du travailleur avec l'extincteur portatif n'a pas permis d'éteindre le feu, il a fallu l'intervention des pompiers pour venir à bout de l'incendie.

L'incendie a provoqué l'évacuation complète de l'usine qui s'est déroulé de façon très désordonnée. Aucun travailleur n'a été blessé, certains travailleurs ont été accommodés par les fumées et l'odeur du brûlé. Les travailleurs sont retournés au travail après la maîtrise de l'incendie et le feu vert des pompiers.

Autres informations et analyse de l'événement :

Deux dépoussiéreurs fermés de 150 CFM et 300 CFM se trouvent à l'intérieur de la salle de sablage. Chaque dépoussiéreur est relié à plusieurs stations de sablage et de meulage de pièces métallique. Des pièces d'aluminium et d'acier sont sablés dans le département. Un seul dépoussiéreur (150 CFM) été en fonction au moment de l'incident. Le 2^{ème} dépoussiéreur été en panne et cadencé.

Un tison provenant de la meuleuse a dû être aspiré par le dépoussiéreur et provoqué le déclenchement de l'incendie. Le système de protection sur les conduits d'aspiration n'a pas fonctionné, il n'a pas bloqué le passage du tison vers le dépoussiéreur.

Les 2 collecteurs de poussières métalliques ne sont pas installés conformément à la norme NFPA 484 :

- Les deux collecteurs de poussières métalliques sont installés à l'intérieur.
- Ils ne sont pas munis de détecteur de feu et de système d'extinction automatique
- Ils ne sont pas munis d'évents anti-déflagration.
- Le recyclage de l'air se fait à l'intérieur
- Etc...

Une décision interdisant les 2 dépoussiéreurs est émise (voir rapport RAP1418884).

La salle de sablage où il y a présence de poussière d'aluminium et d'acier combustible et inflammable n'est pas conforme au code national du bâtiment et à la norme NFPA 484 :

- Il n'y a pas de système d'alarme d'incendie et d'extinction automatique.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	31 mars 2023	RAP1420581

- Les installations électriques ne sont pas de classe appropriée, il y a également la présence dans la salle de disjoncteurs non conforme.
- Des machines-outils se trouvent également dans le département.
- Actuellement il n'y a pas de système de captation de poussière qui est en opération.

Une décision interdisant l'opération de sablage dans le département est émise (voir rapport RAP1418884).

L'employeur doit également sa procédure d'évacuation et son plan d'urgence un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Le guide pour le captage et le traitement des poussières métalliques a été transmis à l'employeur.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des nouvelles décisions sont émises et sont transmises à l'employeur. Ces décisions sont inscrites au rapport d'intervention RAP1418884.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	31 mars 2023	RAP1420581



A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

450 431-4000, 

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 juin 2023 à 10:00	DPI4363471	16 juin 2023	RAP1428338

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 17 mars 2023 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	16 juin 2023	RAP1428338

M. H

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-hauts mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la mise en place de ligne de sablage pour l'acier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

L'employeur m'a fait parvenir toute la documentation sur les travaux d'aménagement de la salle de sablage pour la rendre conforme à la norme NFPA 484. Il m'a également fait parvenir de la documentation sur la nouvelle procédure de sablage pour l'aluminium et sur les nouveaux équipements mis en place avec les procédures de travail mises en place et les formations données.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies**Département de sablage :**

L'employeur a procédé à la mise en conformité de son département de sablage :

- Le département a été complètement vidé, nettoyé et dépoussiéré par une firme spécialisée.
- Les anciennes installations électriques (disjoncteurs et autres) sont retirés du département et relocalisés à l'extérieur. Des nouvelles installations électriques conformes et de classe appropriée ont été mis en place.
- Une table aspirante avec filtration humide est installé dans le département pour les travaux de sablage de l'aluminium, Les poussière humides seront récupéré chaque jour dans un contenant spécial à l'aide d'un aspirateur conforme pour cette opération.
- Des outils de sablage pneumatique et électrique (meules) nouvellement acquis seront utilisés pour le sablage.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	16 juin 2023	RAP1428338

- Des procédures de travail sécuritaire ont été élaboré pour la récupération des poussières humides, le nettoyage de département. Les travailleurs sont formés sur les nouvelles procédures de travail.
- Des extincteurs de type D sont installés dont le département et les travailleurs ont été formés à leur utilisation.
- Un détecteur de chaleur est installé dans le département. Il faut à la place installé un détecteur de fumée qui est plus efficace dans un local pour alerter la présence d'un début d'incendie. Un suivi sera effectué lors de la prochaine visite à ce sujet.

Les nouveaux équipements ainsi que leurs installations sont conformes à la normes NFPA 484.

Suite aux mesures mises en place, j'autorise la reprise de sablage de pièces d'aluminium dans le département (voir décision jointe).

L'employeur va faire l'acquisition d'une autre table aspirante pour effectuer le sablage des pièces d'acier. Elle sera installée dans l'autre moitié du département avec les équipements et outils appropriés qui seraient propre pour le sablage d'acier. Un suivi sera effectué avant d'autoriser le sablage de pièces d'acier

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies,

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	16 juin 2023	RAP1428338

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
450 431-4000, 

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	16 juin 2023	RAP1428338

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

L'ancien collecteur de poussière métallique No 1 n'est plus présent dans le département.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	16 juin 2023	RAP1428338

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

L'ancien collecteur de poussière métallique No 2 n'est plus présent dans le département.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	16 juin 2023	RAP1428338

Employeur visé

Produits de Métal Vulcain inc.

Numéro

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux de sablage de pièces d'aluminium dans le département du sablage.

MOTIF(S)

Le danger d'explosion et d'incendie sont éliminés parce que:

L'employeur a procédé à la mise en conformité de son département de sablage :

- Le département a été complètement vidé, nettoyé et dépoussiéré par une firme spécialisée.
- Les anciennes installations électriques (disjoncteurs et autres) sont retirés du département et relocalisés à l'extérieur. Des nouvelles installations électriques conformes et de classe appropriée ont été mis en place.
- Une table aspirante avec filtration humide est installé dans le département pour les travaux de sablage de l'aluminium, Les poussière humides seront récupéré chaque jour dans un contenant spécial à l'aide d'un aspirateur conforme pour cette opération.
- Des outils de sablage pneumatique et électrique (meules) nouvellement acquis seront utilisés pour le sablage.
- Des procédures de travail sécuritaire ont été élaboré pour la récupération des poussières humides, le nettoyage de département. Les travailleurs sont formés sur les nouvelles procédures de travail.
- Des extincteurs de type D sont installés dont le département et les travailleurs ont été formés à leur utilisation.
- Un détecteur de chaleur est installé dans le département. Il faut à la place installé un détecteur de fumée qui est plus efficace dans un local pour alerter la présence d'un début d'incendie. Un suivi sera effectué lors de la prochaine visite à ce sujet.

Les nouveaux équipements ainsi que leurs installations sont conformes à la normes NFPA 484.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	16 juin 2023	RAP1428338

Cette décision a été rendue le 01 juin 2023 à 11h00 en présence des personnes suivantes :

- M. B
- M. C
- M. D
- M. E
- M. F
- M. G
- M. H

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléc. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juin 2023 à 9:00	DPI4363471	6 juillet 2023	RAP1430882

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 01 juin 2023 afin vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	6 juillet 2023	RAP1430882

M. H

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-hauts mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

L'employeur m'a fait les nouvelles procédures pour le sablage de l'acier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies**Sablage de l'acier :**

- Une nouvelle table aspirante avec filtration humide est installée dans le département pour les travaux de sablage de l'acier, elle installée à l'autre extrémité du département de sablage, Les poussières humides seront récupérées chaque jour dans un contenant spécial à l'aide d'un aspirateur conforme pour cette opération.
- Des outils de sablage pneumatique et électrique (meules) nouvellement acquis seront utilisés uniquement pour le sablage de l'acier.
- Des armoires séparées sont utilisées pour chaque section le sablage de l'acier et le sablage d'aluminium aucun mélange d'outil ou d'accessoire n'est permis.
- Des procédures de travail sécuritaire ont été élaborées pour la récupération des poussières humides, le nettoyage de département. Les travailleurs sont formés sur les nouvelles procédures de travail.
- Des extincteurs de type D sont installés dans le département et les travailleurs ont été formés à leur utilisation.
- Un détecteur d'incendie est installé dans le département et remplace le détecteur de chaleur qui avait été installé. Les nouveaux équipements ainsi que leurs installations

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	6 juillet 2023	RAP1430882

sont conformes à la normes NFPA 484.

Je considère donc conforme les mesures mises en place pour le sablage de pièces d'acier dans le département et je valide les précautions prises pour séparer les deux lignes de sablage d'aluminium et d'acier.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

La ligne de sablage de pièce d'acier a été mise en place

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363471	6 juillet 2023	RAP1430882



A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

450 431-4000,

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 décembre 2023 à 10:30	DPI4363926 DPI4375430	27 décembre 2023	RAP1450541

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et à la tenue des lieux.

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. B [REDACTED] le [REDACTED].

Personnes rencontrées

- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]
- E [REDACTED]
- M. F [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	27 décembre 2023	RAP1450541

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « Vulcain » œuvre dans le secteur d'activité fabrication de produit en métal - 005 et se spécialise dans la fabrication de pièces métalliques pour les équipements de transport. Elle emploie environ 90 travailleurs syndiqués dans l'usine répartis sur 3 quarts de travail.

Il y a un comité santé sécurité qui se réunit à chaque mois, 12 secouristes sont formés et des trousse de premiers soins sont disponibles sur les lieux.

Un programme de prévention est en place.

Un programme d'accueil pour les nouveaux travailleurs est élaboré.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties ci-hauts mentionnées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue la collecte des informations spécifiques à l'accident de M. B et par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée.

Je recueille également des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux (ateliers de production). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies**Accident de travail :**

M. B a subi un accident de travail le [REDACTED] à la station du robot soudeur automatique 319. Le travailleur a été frappé par le robot lors de son déplacement entre les 2 postes de soudage. Il a subi [REDACTED] Les dispositifs de sécurité de la machine été défectueux. Le travailleur a utilisé le robot soudeur sans les capteurs, pour cela une procédure de travail a été mise en place pour ne pas se trouver dans le chemin de déplacement du robot. La procédure de travail mise en place n'a pas été respecté par le travailleur. Un rapport d'enquête accident a été complété pour l'événement et une copie m'a été transmise.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	27 décembre 2023	RAP1450541

M. B est un qui est au poste depuis . Il a reçu une formation à l'accueil et une formation spécifique au poste de travail. L'employeur m'a fait parvenir le rapport d'accueil et de formation du travailleur. Une procédure de travail pour le robot soudeur est en place et une copie m'a été fourni.

À la suite de l'accident l'employeur a cadenassé la machine et a procédé à la vérification des 3 autres robots soudeurs automatiques. Un spécialiste externe est intervenu pour la réparation et la reprogrammation des dispositifs de protection qui sont des capteurs surfaciques.

L'employeur a également procédé a une analyse de risque complète des machines robots soudeurs automatiques.

Analyse de l'accident :

Les dispositifs de protection du robot soudeur été défectueux, le travailleur qui n'est pas expérimenté a opéré le robot soudeur sans les capteurs et s'est trouvé dans la zone dangereuse du robot.

L'employeur doit effectuer une vérification périodique des capteurs des robots ainsi que des autres dispositifs de protection sur les autres machines. **Une dérogation est émise.**

Autres observations lors de l'intervention

Fumée de soudage robot soudeur :

Les 4 robots soudeurs sont munies d'une captation de fumée de soudage fonctionnel et efficace. Le CSSS a effectué cette année 2023 une évaluation des fumées de soudage aux 4 poste de robots soudeurs et les résultats été conforme et inferieur aux limites d'exposition. Une cession d'information a également été donnée aux travailleurs sur les risques liés aux fumées de soudage.

Ponts roulants :

Les nouveaux travailleurs et ceux qui travaillent aux postes de robots de soudage non pas tous reçu la formation sur l'utilisation sécuritaire des ponts roulants. **Une dérogation est émise.**

Chariots élévateurs :

L'inspection et l'entretien des chariots élévateurs ainsi que le test 4 gaz sont effectués, l'employeur me fera parvenir les copies des rapports d'inspection et d'entretien.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	27 décembre 2023	RAP1450541

Sécurité des machines :

Les machines presses plieuses sont tous munies des dispositifs de protection adéquats à l'avant, sur les côtés et à l'arrière.

Les machines « Amada » de coupe au laser sont munies de dispositifs de protection sur les portes et de rideaux optiques sont en places aux tables d'alimentation.

Les 2 poinçonneuses « Amada » sont munies de rideaux optiques.

Scie à métal :

La lame circulaire de la scie à métal n'est pas munie d'un protecteur, il y a un danger d'amputation de la main du travailleur. Une décision interdisant l'utilisation de la machine est émise (voir décision jointe).

Presse 400T :

Les protecteurs sur les côtés ne sont pas adéquats, il y a possibilité d'accès à la zone dangereuse. **Une dérogation est émise.**

Scie à ruban horizontal :

Les protecteurs des volets ne sont pas fixes et s'ouvre à la main. **La dérogation a été corrigée.**

Scie à ruban vertical :

Les protecteurs des volets ne sont pas fixes et s'ouvre à la main. **La dérogation a été corrigée.**

Presse hydraulique manuelle :

Le protecteur de la presse manuelle n'est pas en place, il est retiré. L'employeur a remis le protecteur en place. **La dérogation a été corrigée.**

Fraiseuse CNC No 348 :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	27 décembre 2023	RAP1450541

Les dispositifs d'interverrouillage sur la porte de la machine ne sont pas fonctionnels. Une décision interdisant l'utilisation de la machine est émise (voir décision jointe).

L'employeur a mis en place des mesures temporaire. Une procédure de travail temporaire est en place. Une seule travailleuse opère la machine et la porte est maintenu fermé en tout temps lorsque la machine est en opération. La décision est levée avec les mesures temporaires mises en place et une dérogation est émise.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Des nouvelles décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	27 décembre 2023	RAP1450541



A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926	27 décembre 2023	RAP1450541

Employeur visé

Produits de Métal Vulcain inc.

Numéro

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la machine scie circulaire à métal et j'y appose le scellé numéro E63665.

MOTIFS

- Lors de l'opération de la machine scie circulaire à métal, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par la scie circulaire;
- Pendant l'utilisation de la machine scie circulaire à métal, il y a un danger d'amputation de la main du travailleur.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article No 177 du règlement sur la santé la sécurité du travail RSST.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la machine scie circulaire à métal ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926	27 décembre 2023	RAP1450541

DÉCISIONS

LSST.

Cette décision a été rendue le 07 décembre 2023 à 12h10 en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]
- M. F [REDACTED]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926	27 décembre 2023	RAP1450541

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation de la fraiseuse CNC.

MOTIFS

- Lors de l'opération de la machine scie circulaire à métal, il y a un accès à une zone dangereuse, formée par l'outil en mouvement;
- Les dispositifs d'interverrouillage de la porte de la machine ne sont pas fonctionnels.
- Pendant l'utilisation de la machine fraiseuse CNC, il y a un danger de lacération et d'entraînement de la main du travailleur.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article No 177 du règlement sur la santé la sécurité du travail RSST.

MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer un dispositif de protection de façon à rendre la zone dangereuse inaccessible;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux avec la fraiseuse CNC ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926	27 décembre 2023	RAP1450541

DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 07 décembre 2023 à 12h30 en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]
- M. F [REDACTED]

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926	27 décembre 2023	RAP1450541

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la fraiseuse CNC

MOTIF(S)

Le danger de lacération et d'entraînement est éliminé parce que:

- l'employeur a mis en place les mesures temporaires suivants :
 - Une procédure de travail temporaire est en place. Une seule travailleuse opère la machine et la porte est maintenu fermé en tout temps lorsque la machine est en opération.
 - Cette méthode de travail est temporaire et un avis de correction est émis afin que l'employeur mette en place une mesure permanente.

Cette décision a été rendue le 07 à 13h00 en présence des personnes suivantes :

- M. D

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926	27 décembre 2023	RAP1450541

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177 Les protecteurs sur les côtés de la presse de 400 T ne sont pas adéquats, il y a possibilité d'accès à la zone dangereuse.	2024-01-16	Non commencée
2	RSST / 177 Les protecteurs des volets de la scie à ruban horizontale ne sont pas fixes et s'ouvre à la main.	2023-12-07	En cours
3	RSST / 177 es protecteurs des volets de la scie à ruban verticale ne sont pas fixes et s'ouvre à la main.	-	Effectuée
4	RSST / 177 Le protecteur de la presse manuelle manuelle n'est pas en place	2023-12-07	Non commencée
5	RSST / 177 Les dispositifs d'interverrouillage sur la porte de la fraiseuse CNC ne sont pas fonctionnels.	2024-01-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375430	27 décembre 2023	RAP1450541

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les dispositifs de protection des machines robots soudeurs, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2024-01-16	Non commencée
2	RSST / 254.1 Un pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur.	2024-01-16	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 décembre 2023 à 10:00	DPI4363926 DPI4375430	27 décembre 2023	RAP1452383

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 07 décembre 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne rencontrée

M. B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la fraiseuse CNC et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	27 décembre 2023	RAP1452383

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Scie à métal :

L'employeur a installé un protecteur fixe pour protéger l'accès à lame circulaire de la scie à métal. La décision interdisant l'utilisation de la machine est levée (voir décision jointe).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

La décision interdisant l'utilisation de la scie à métal est levée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	27 décembre 2023	RAP1452383



A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926	27 décembre 2023	RAP1452383

Employeur visé

Produits de Métal Vulcain inc.

Numéro

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation de la machine scie circulaire à métal et je retire le scellé numéro E63665.

MOTIF(S)

Le danger d'amputation est éliminé parce que:

- l'employeur a installé un protecteur fixe, rendant ainsi la zone dangereuse inaccessible, conformément à la règle de l'article 177 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail;

Cette décision a été rendue le 12 décembre 2023 à 10h00 en présence des personnes suivantes :

- M. B

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926	27 décembre 2023	RAP1452383

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

La décision sur la fraiseuse CNC a été levée suite aux mesures temporaires mises en place (voir rapport du 07 décembre).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926	27 décembre 2023	RAP1452383

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 177 Les protecteurs des volets de la scie à ruban horizontale ne sont pas fixes et s'ouvre à la main. - Observé le : 2023-12-07 (RAP1450541) - Délai expire le 2023-12-07	-	Effectuée
4	RSST / 177 Le protecteur de la presse manuelle manuelle n'est pas en place - Observé le : 2023-12-07 (RAP1450541) - Délai expire le 2023-12-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3^e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 janvier 2024 à 11:00	DPI4363926 DPI4375430	22 janvier 2024	RAP1454137

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 07 décembre 2023 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

Mme C [REDACTED]

M D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	22 janvier 2024	RAP1454137

Je rencontre les parties ci-hauts mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la sécurité de la fraiseuse CNC et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Suivi accident :

La procédure de la vérification périodique des capteurs des robots soudeurs automatique n'a pas été encore mise en place. L'employeur s'engage à la mettre en application dans une semaine. La dérogation est en cours.

Ponts roulants :

Les nouveaux travailleurs et ceux qui travaillent aux postes de robots de soudage ont reçu la formation sur l'utilisation sécuritaire des ponts roulants. L'employeur me fera parvenir la preuve de formation. **La dérogation est corrigée.**

Presse 400T :

Les modifications pour améliorer la sécurité de la machine n'ont pas encore été apportés. **La dérogation est en cours.**

Fraiseuse CNC No 348 :

Les portes de la machine sont inter-verrouillées. Le dispositif de verrouillage peut être désactivé à l'aide de la clé maintenue en place. Une modification doit être apportée au dispositif pour pouvoir retirer la clé lors de fonctionnement de la machine en mode production.

Une procédure de travail sécuritaire pour les setups doit être élaborée lorsque le dispositif est désactivé avec la clé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	22 janvier 2024	RAP1454137

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7



La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	22 janvier 2024	RAP1454137

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926	22 janvier 2024	RAP1454137

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177 Les protecteurs sur les côtés de la presse de 400 T ne sont pas adéquats, il y a possibilité d'accès à la zone dangereuse. - Observé le : 2023-12-07 (RAP1450541) - Délai expire le 2024-01-16	2024-03-02	En cours
5	RSST / 177 Les dispositifs d'interverrouillage sur la porte de la fraiseuse CNC ne sont pas fonctionnels. - Observé le : 2023-12-07 (RAP1450541) - Délai expire le 2024-01-16	2024-03-02	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375430	22 janvier 2024	RAP1454137

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les dispositifs de protection des machines robots soudeurs, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2023-12-07 (RAP1450541) - Délai expire le 2024-01-16	2024-02-06	En cours
2	RSST / 254.1 Un pont roulant n'est pas utilisé uniquement par un opérateur ayant reçu une formation théorique et pratique donnée par un instructeur. - Observé le : 2023-12-07 (RAP1450541) - Délai expire le 2024-01-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2024 à 13:00	DPI4363926 DPI4375430	13 mars 2024	RAP1460152

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 janvier afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	13 mars 2024	RAP1460152

Je rencontre les parties ci-hauts mentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la sécurité de la fraiseuse CNC et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Permanence des correctifs :

La procédure de la vérification périodique des capteurs des robots soudeurs automatique ainsi que des autres dispositifs de protection a été mise en place. Des vérifications périodiques sont effectuées. **La dérogation est corrigée.**

Ponts roulants :

Les nouveaux travailleurs et ceux qui travaillent aux postes de robots de soudage ont reçu la formation sur l'utilisation sécuritaire des ponts roulants. L'employeur m'a fait parvenir la preuve de formation. La dérogation est corrigée.

Presse 400T :

Les modifications pour améliorer la sécurité de la machine ont été apportés. Les rideaux optiques à l'entrée de la machine ont été remplacés pour protéger l'accès par en bas. Un protecteur mobile est installé sur le côté de sortie des pièces de la presse. **La dérogation est corrigée.**

Fraiseuse CNC No 348 :

Les portes de la machine sont inter-verrouillées. Une modification a été apportée au dispositif d'interverrouillage pour pouvoir retirer la clé lors de fonctionnement de la machine en mode production.

Une procédure de travail sécuritaire pour l'utilisation de la clé sera mise en place et une copie

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926 DPI4375430	13 mars 2024	RAP1460152

me sera envoyée. **La dérogation est corrigée.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275, rue Latour, 3e étage

St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7



La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4363926	13 mars 2024	RAP1460152

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177 Les protecteurs sur les côtés de la presse de 400 T ne sont pas adéquats, il y a possibilité d'accès à la zone dangereuse. - Suivi le : 2024-01-22 (RAP1454137) - Délai expire le 2024-03-02 - Observé le : 2023-12-07 (RAP1450541) - Délai expire le 2024-01-16	-	Effectuée
5	RSST / 177 Les dispositifs d'interverrouillage sur la porte de la fraiseuse CNC ne sont pas fonctionnels. - Suivi le : 2024-01-22 (RAP1454137) - Délai expire le 2024-03-02 - Observé le : 2023-12-07 (RAP1450541) - Délai expire le 2024-01-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4375430	13 mars 2024	RAP1460152

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les dispositifs de protection des machines robots soudeurs, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2024-01-22 (RAP1454137) - Délai expire le 2024-02-06 - Observé le : 2023-12-07 (RAP1450541) - Délai expire le 2024-01-16	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2024 à 10:00	DPI4387634	11 juillet 2024	RAP1475351

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'exposition des travailleurs à l'amiante.

Personnes rencontrées

B
C
D
E

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387634	11 juillet 2024	RAP1475351

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans la fabrication de pièces, composantes et assemblage métalliques. L'entreprise fait partie du secteur d'activité « 005, fabrication de produits en métal » (groupe prioritaire I). Il y a environ 155 travailleurs syndiqués. Les opérations s'effectuent sur plusieurs quarts de travail (jour, soir, nuit, fin de semaine).

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail. Sans en être membre, l'entreprise est assistée par une mutuelle de prévention. Un programme de prévention est présent.

- Il y a des secouristes en milieu de travail;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail paritaire;
- Un programme de prévention est présent (en mise à jour)

Encadré administratif CNESST. Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente sur le lieu de l'entreprise. Sur place, je rencontre les représentants de l'employeur et des travailleurs et je leur explique le but de ma visite. Dans un premier temps, je recueille les informations générales sur l'entreprise ainsi que sur la gestion de la santé et sécurité. J'informe l'employeur sur la Loi modernisant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail. Par la suite, je recueille les informations sur la gestion de l'exposition des travailleurs à l'amiante. Pour terminer, nous prenons entente pour la suite du dossier.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec les parties.

Description des observations et informations recueillies

LMRSST et GSST :

J'informe l'employeur de la nouvelle loi modernisant le régime de santé et sécurité au travail. (LRMSST) et le régime intérimaire de prévention et participation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387634	11 juillet 2024	RAP1475351

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 1** et compte **20 travailleurs et plus**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail:

- L'employeur doit mettre en application un **programme de prévention** : conformément à la LSST, son contenu est prescrit à l'article 59, LSST. Des précisions doivent être incluses concernant les tâches pouvant affecter particulièrement les travailleurs de 16 ans et moins.
[Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
[Formations sur la prise en charge de santé et sécurité dans votre milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- L'employeur et les travailleurs doivent avoir en fonction un **comité de santé et de sécurité** : conformément à la LSST.
[Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)
- Un **représentant à la prévention** doit être en fonction : conformément à la LSST (art 87 à 97).
[Représentant à la prévention, Chapitre V de la LSST](#)

Selon les informations recueillies, un programme de prévention est présent. Une analyse et priorisation des risques est en cours afin de se conformer à la LMRSSST. J'avise l'employeur que le programme de prévention doit devenir un outil de référence pour l'employeur et les travailleurs en santé-sécurité du travail.

Un comité de santé sécurité paritaire est présent. Des rencontres ont lieu tous les mois. Il n'y a pas de représentant à la prévention nommé par les travailleurs. L'employeur s'engage à ce que les travailleurs nomment un Représentant à la prévention.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387634	11 juillet 2024	RAP1475351

Contrôle de l'exposition des travailleurs à l'Amiante :

L'employeur me dit que des échantillonnages ont été effectués dans l'usine afin de valider la présence (ou l'absence) d'amiante dans le bâtiment. En ce sens, un registre est maintenu par l'employeur. L'employeur qui a autorité sur l'établissement doit le mettre à la disposition des travailleurs et de leurs représentants qui œuvrent dans son établissement. Le registre est conservé par l'employeur tant que le bâtiment est sous son autorité. La présentation systématique du registre à tous les travailleurs n'est pas nécessaire.

Le mur mitoyen (anciennement un mur extérieur) contient de l'amiante à deux endroits.

- Dans la partie haute du mur, du flochage contenant de la vermiculite est présent à l'intérieur des blocs de maçonneries.
- La partie basse du mur (environ 4 mètres) est recouverte de crépi contenant aussi de l'amiante.

Pour ce qui est des blocs de maçonnerie, l'amiante étant contenu à l'intérieur des blocs, la propagation de l'amiante se trouve contrôlée. Cependant, une partie des blocs s'est déplacée au fil des années. L'employeur a procédé au colmatage de la brèche. J'avise l'employeur qu'il est de sa responsabilité de s'assurer, tous les deux ans, qu'il n'y a pas de dommage additionnel et que la réparation est adéquate.

Au-devant de la partie basse (crépi), sont disposées différentes machines de production, un palettier, et des outils sont accrochés ou accotés sur le mur. Il n'y a pas de passage piéton entre le mur et la machinerie. Le crépi contient plusieurs reliefs et est friable. Je constate la présence de plusieurs trous ayant probablement servi d'ancrage pour divers éléments. Aussi, l'accrochage d'outils et l'appui d'outils sur le mur sont susceptibles d'endommager le crépi. Dans les circonstances, l'employeur devra mettre en place des mesures correctives afin de contrôler le risque d'endommagement du crépi et s'assurer d'effectuer les réparations nécessaires aux dommages actuels. Dérogations émises.

RSST, article 69.13 :

« Corrections: Lorsqu'un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante peut émettre de la poussière en raison de son état, l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. »

Extrait du guide CNESST « Gestion sécuritaire de l'amiante » (page 12) :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/gestion-securitaire-amiante.pdf>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387634	11 juillet 2024	RAP1475351

« Si le matériau est un revêtement intérieur susceptible de contenir de l'amiante pouvant émettre des poussières en raison de son état, il faut le réparer ou l'enlever. Par exemple, si des débris de mur ou de plafond intérieurs en plâtre ou en stuc se retrouvent sur le sol en raison d'une perte d'intégrité, une mesure corrective est requise. »

Avant d'entreprendre un travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante, l'employeur doit former et informer les travailleurs sur les risques, les mesures de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à effectuer. Effectuer les travaux en respectant les exigences applicables de la section 3.23 du CSTC et respecter les autres dispositions de ce code et du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST, articles 69.x) qui peuvent s'appliquer.

La présentation systématique du registre d'amiante à tous les travailleurs n'est pas nécessaire. Cependant, étant donné que les travailleurs utilisent ce mur pour y appuyer des objets et y accrocher des outils, l'employeur devra informer les travailleurs que le mur de crépi contient de l'amiante afin d'éviter les dommages au mur et que les travailleurs avisent l'employeur de tout dommage. **Dérogation émise.**

Contrôle de la qualité de l'air :

En juillet 2024, l'employeur a procédé à l'analyse de la concentration de fibre d'amiante dans l'air. Le rapport du laboratoire mentionne que la concentration est de 0,001226 f/cm³. L'annexe I du RSST mentionne que la VEMP* pour les fibres d'amiante est de 0,1 f/cm³. L'exposition des travailleurs est donc de près de 80 fois inférieure à la VEMP.

VEMP: VALEUR D'EXPOSITION MOYENNE PONDÉRÉE: la concentration moyenne, pondérée pour une période de 8 heures par jour, en fonction d'une semaine de 40 heures.

Mesures de préventions durables

Encadré administratif CNESST. La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387634	11 juillet 2024	RAP1475351

Mécanismes et références disponibles

Autre que la mutuelle de prévention. J'informe l'employeur que l'entreprise est membre de « Multiprévention ASP », cet organisme offre gratuitement plusieurs services et informations, notamment.

Les associations sectorielles paritaires (ASP) sont des organismes créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Elles sont autonomes et sans but lucratif. De plus, comme leur nom l'indique, elles sont administrées par un conseil d'administration paritaire, c'est-à-dire composé de représentants d'associations d'employeurs et de représentants d'associations de travailleurs.

Au fil des années, la CNESST a conçu des outils pour guider les milieux de travail. En ce qui concerne la gestion sécuritaire de l'amiante, je réfère l'employeur à la publication suivante :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/gestion-securitaire-amiante.pdf>

Conclusion

L'employeur a procédé à un échantillonnage de la qualité de l'air, le rapport démontre que les travailleurs ne sont pas exposés au-delà de la valeur permise.

Le mur mitoyen contient de l'amiante, l'employeur doit prendre des mesures afin d'éviter sa détérioration, mettre en place des mesures en cas de travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, et informer les travailleurs. Des dérogations sont émises, les délais sont entendus entre les parties.

Encadré administratif CNESST. Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction. Je communiquerai avec l'employeur afin de fixer la date et l'heure de notre prochaine rencontre.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387634	11 juillet 2024	RAP1475351



M. A

Inspecteur

Expert soudage-coupage

Direction de la prévention - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275 Rue Latour

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387634	11 juillet 2024	RAP1475351

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.13 Mur de crépi: En raison de l'état du mur de crépi (trous, dommages, effritement), l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion.	2024-09-15	Non commencée
2	RSST / 69.17, al.1 L'employeur doit s'assurer de divulguer à toute personne qui effectue une action susceptible d'émettre de la poussière d'amiante les inscriptions pertinentes à ce travail. En ce sens, l'employeur doit informer les travailleurs qui accrochent ou appuient des outils et matériaux sur le mur de crépi.	2024-08-11	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. En ce sens que de l'outillage et des matériaux sont appuyés sur le mur de crépi contenant de l'amiante. L'employeur doit s'assurer de protéger le mur contre le danger de détérioration du mur.	2024-08-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2024 à 13:00	DPI4387634	18 septembre 2024	RAP1482584

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'avis de correction

Personnes rencontrées

B
C
D
E
F

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387634	18 septembre 2024	RAP1482584

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente sur le lieu de l'entreprise afin de faire le suivi de l'avis de correction. Sur place, je rencontre les représentants de l'employeur et des travailleurs qui me font part des correctifs effectués. Après avoir constaté les correctifs en usine, je leur fais part de mes commentaires.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Mur de crépi contenant de l'amiante.

Les trous et dommages au mur de crépi ont été bouchés avec du ciment. Par la suite, le mur a été enduit d'un scellant (CP-240). **Dérogation #1 effectuée.**

Tous les travailleurs du secteur ont été avisés que le mur contient de l'amiante et que tout dommage doit être rapporté à l'employeur. Des affiches en ce sens ont été ajoutées près des postes de travail. **Dérogation #2 effectuée.**

L'employeur a procédé à l'ajout de panneau métallique aux endroits où les travailleurs accrochent des outils et gabarits au mur. L'employeur prévoit l'ajout de panneaux supplémentaires aux endroits où il y a risque de chocs. **Dérogation #3 effectuée.**

L'employeur me questionne sur les moyens de protection requis lors de travaux sur le mur (perçage de trous ou autres). Je le réfère au document de la CNESST «Gestion sécuritaire de l'amiante», aux articles 69.x du RSST, et aux articles 3.23 du Code de sécurité pour les travaux de construction.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/gestion-securitaire-amiante.pdf>

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387634	18 septembre 2024	RAP1482584

Conclusion

L'employeur a procédé à un échantillonnage de la qualité de l'air, le rapport démontre que les travailleurs ne sont pas exposés au-delà de la valeur permise.

Le mur mitoyen contenant de l'amiante a été scellé, les parties propices aux chocs ont été recouvertes d'une plaque métallique. Les travailleurs sont informés sur la présence d'amiante et des actions à prendre en cas de dommage.

Ce rapport met fin au présent dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. A

Inspecteur

Expert soudage-coupage

Direction de la prévention - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275 Rue Latour

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387634	18 septembre 2024	RAP1482584

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 69.13 Mur de crépi: En raison de l'état du mur de crépi (trous, dommages, effritement), l'employeur doit le réparer ou l'enlever en prenant compte des facteurs de dégradation et de dispersion. - Observé le : 2024-07-09 (RAP1475351) - Délai expire le 2024-09-15	-	Effectuée
2	RSST / 69.17, al.1 L'employeur doit s'assurer de divulguer à toute personne qui effectue une action susceptible d'émettre de la poussière d'amianté les inscriptions pertinentes à ce travail. En ce sens, l'employeur doit informer les travailleurs qui accrochent ou appuient des outils et matériaux sur le mur de crépi. - Observé le : 2024-07-09 (RAP1475351) - Délai expire le 2024-08-11	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement soit équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur. En ce sens que de l'outillage et des matériaux sont appuyé sur le mur de crépi contenant de l'amianté. L'employeur doit s'assurer de protéger le mur contre le danger de détérioration du mur. - Observé le : 2024-07-09 (RAP1475351) - Délai expire le 2024-08-24	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 juillet 2025 à 13:30	DPI4406731	12 août 2025	RAP1521588

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la prévention du harcèlement psychologique incluant le mécanisme de traitement et signalement des plaintes en milieu de travail

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Vulcain œuvre dans le secteur d'activité (005) – Fabrication de produits en métal et se spécialise dans la fabrication de pièces, composantes et assemblages métalliques. Elle emploie environ 108 travailleurs syndiqués (travailleurs de l'usine) et non syndiqués (personnel administratif) répartis sur deux quarts de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406731	12 août 2025	RAP1521588

Organisation de la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

- Un programme de prévention à jour est disponible;
- Un comité de santé et de sécurité est en place;
- Un représentant en santé et en sécurité est désigné.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je précise que mon intervention a lieu à la suite d'une demande externe et nous discutons des mécanismes de prévention en place concernant le harcèlement psychologique et sexuel en milieu de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Il est à noter que certains éléments de nature sensible ou permettant d'identifier des individus ne seront pas détaillés dans ce rapport. De plus, l'utilisation du genre masculin est adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

Contexte de la demande

Une demande d'intervention a été déposée par le requérant concernant des conflits avec certains collègues dans son milieu de travail. Il sollicite l'intervention de la CNESST en lien avec une problématique de harcèlement psychologique et un climat de travail jugé malsain.

Prévention du harcèlement psychologique en milieu de travail

D'entrée de jeu, les parties sont informées qu'en lien avec la promulgation, à l'automne 2024, de la Loi 42 visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique ainsi que la violence à caractère sexuel en milieu de travail, la CNESST accorde une priorité particulière à ce sujet afin de garantir des environnements de travail sains et sécuritaires pour l'ensemble des travailleurs. Il convient également de souligner que, depuis le 27 septembre 2024, la politique

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406731	12 août 2025	RAP1521588

relative au harcèlement impose de nouvelles obligations aux employeurs.

Rôle de l'inspecteur

J'explique que, en matière de harcèlement psychologique, le rôle de l'inspecteur de la CNESST consiste principalement à évaluer la mise en œuvre, au sein du milieu de travail, des mesures visant à identifier, contrôler et éliminer les risques associés aux conflits ainsi qu'au harcèlement psychologique et sexuel susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'inspecteur n'a pas pour mandat de mener une enquête au sens de la Loi sur les normes du travail (LNT) afin de se prononcer sur la présence de harcèlement dans le milieu de travail, mais vérifie que l'employeur possède et applique des moyens afin d'éliminer ces risques.

Relations de travail, gestion des conflits et droits de gérance

À noter que la notion de harcèlement doit être distinguée des autres situations comme un conflit interpersonnel, un stress lié au travail, des contraintes professionnelles difficiles ou l'exercice normal des droits de gérance (gestion de la présence au travail, organisation du travail, mesures disciplinaires, etc.).

Je questionne les parties concernées au sujet du climat de travail. M. **C** m'informe que, de manière générale, le climat est sain et que la situation dénoncée constitue une première au sein de l'établissement. Il reconnaît que des divergences peuvent parfois survenir entre les équipes de jour et de soir quant à la manière d'exécuter certaines tâches, mais précise qu'il ne s'agit pas de conflits personnels ni de la formation de clans. Il affirme également qu'aucune forme de « bizutage » n'est pratiquée et que ce type de comportement ne fait pas partie de la culture organisationnelle.

J'explique que des conflits mal gérés peuvent conduire à des situations de harcèlement. Il est important que les superviseurs et les gestionnaires soient attentifs à ces situations afin de les adresser rapidement ou de les référer aux personnes responsables du traitement des plaintes.

M. **C** m'interroge sur les procédures à suivre lorsqu'un travailleur présente des antécédents ou comportements vexatoires répétés. Je lui rappelle que **l'article 51** de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) stipule que :

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité ainsi que l'intégrité physique et psychique des travailleurs ».

Cela inclut notamment l'identification, le contrôle et l'élimination des risques pouvant affecter le milieu de travail.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406731	12 août 2025	RAP1521588

Je précise que l'employeur dispose de mesures disciplinaires évoquées dans la politique de harcèlement et qu'il est tenu de les appliquer lorsque le comportement d'un travailleur représente un risque pour ses collègues. Dans ce contexte, l'exercice du droit de gestion permet à l'employeur de prendre les décisions nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement de l'établissement, tout en respectant les balises prévues par la convention collective et les lois en vigueur.

D'autre part, l'article 49 de la LSST indique **que le travailleur doit** :

- ✓ 2° *prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique;*
- ✓ 3° *veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes.*

Enfin, je réfère à l'importance de l'analyse du risque en collaboration avec le syndicat, conformément aux ententes établies entre les parties. Cette démarche vise à assurer un traitement équitable et conforme aux obligations légales, notamment en matière de prévention du harcèlement psychologique, qui est défini comme une conduite vexatoire ayant pour effet de rendre le milieu de travail néfaste pour la personne qui en est victime.

Autres informations

M. B m'informe que le requérant [REDACTED] Il précise que des mesures préventives avaient été mises en place, notamment en affectant les personnes concernées à des quarts de travail différents afin de limiter les interactions et réduire les risques de conflit.

Politique de prévention du harcèlement

Le 23 juillet 2025, M. B m'a transmis le document intitulé « Politique de prévention du harcèlement psychologique et/ou sexuel et de traitement des plaintes ». Cette politique est affichée sur le babillard de la salle de pause.

Lors de l'intervention, nous passons en revue le contenu du modèle de politique de harcèlement proposé par la CNESST, en mettant en évidence les points essentiels devant figurer dans la politique de harcèlement de l'employeur. **L'employeur s'engage à ajouter/modifier les éléments suivants de sa présente politique :**

- ✓ M. B est désigné comme premier responsable pour recevoir les plaintes et

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406731	12 août 2025	RAP1521588

signalements. Toutefois, je souligne l'importance d'inscrire également le nom et les coordonnées du président-directeur général, désigné comme deuxième responsable. Cette double désignation permet de prévenir les conflits d'intérêts et d'assurer l'impartialité dans le traitement des plaintes;

- ✓ Dans la section « Dépôt d'une plainte interne » l'employeur doit faire mention que le suivi de la démarche proposée dans la présente politique n'a pas pour effet d'empêcher une travailleuse ou un travailleur d'exercer un recours auprès de la CNESST **dans un délai de deux ans à compter de la dernière manifestation de harcèlement. La plainte peut être déposée en ligne ou par téléphone, au numéro suivant : 1 844 838-0808;**
- ✓ À la page 11, Annexe « A », je recommande à l'employeur d'inclure des exemples de comportements vexatoires, classés par type de harcèlement. Pour ce faire, il peut s'inspirer du modèle de politique de harcèlement disponible sur le site de la CNESST.
- ✓ Je recommande d'inclure dans la politique une définition claire du droit de gestion de l'employeur. Cette précision peut favoriser une meilleure compréhension chez les travailleurs, notamment en ce qui concerne la distinction entre l'exercice légitime de ce droit et les situations de harcèlement psychologique ou sexuel.

Traitement et signalement des plaintes

Nous abordons le processus de signalement et de traitement des plaintes. La politique en vigueur prévoit deux mécanismes distincts, adaptés selon le statut des travailleurs : l'un s'adresse aux employés syndiqués, l'autre aux employés non syndiqués.

Dans les cas admissibles de harcèlement psychologique et/ou sexuel impliquant des travailleurs syndiqués, le représentant syndical désigné peut, conjointement avec la personne responsable pour les travailleurs non syndiqués, constituer un comité d'enquête. M. C précise que si la personne mise en cause se trouve être un membre du syndicat ou du comité de santé et de sécurité, elle sera temporairement exclue du processus afin d'assurer l'impartialité de l'enquête.

Dans les deux cas, j'indique que l'employeur doit s'assurer que les personnes désignées pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements soient formées. Je l'informe de l'existence du Guide d'Encadrement « *Pratique professionnelle en matière d'enquête à la suite d'une plainte pour harcèlement au travail* » qui est un Outil de travail développé par l'ordre des conseillers en Ressources Humaines et en Relations Industrielles agréés du Québec pour guider les employés qui sont mandatés par leur employeur pour procéder à des enquêtes dans le cadre de plaintes pour harcèlement au Travail.

Concernant la situation dénoncée, M. C m'informe que le traitement et l'enquête de la

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406731	12 août 2025	RAP1521588

plainte ont effectivement connu des délais. Il attribue cette lenteur au secteur économique dans lequel évolue l'entreprise, ainsi qu'aux obstacles socioéconomiques actuels qui ont prolongé la gestion du dossier.

Je précise que le processus de prise en charge d'une situation de harcèlement psychologique, incluant le processus applicable lors de la tenue d'une enquête par l'employeur doit être exécuté rapidement pour répondre aux obligations prévues par la Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail.

Formation

Dans la politique de harcèlement, des dispositions sont prévues quant à la formation et activités de sensibilisation pour les employés ainsi que les personnes désignées pour recevoir et prendre en charge les plaintes et les signalements. Je questionne l'employeur sur le programme de formation et d'information en place. Les parties m'informe qu'aucune formation n'a été donnée. J'explique que, parmi les nouvelles obligations de l'employeur, il doit veiller à ce que les travailleurs soient adéquatement formés et informés sur le contenu de la politique de harcèlement.

Compte tenu de la situation, l'employeur doit se réapproprier le contenu de sa politique et veiller à son application concrète en milieu de travail. À cet effet, **la dérogation n°1 est émise afin que l'employeur forme et informe les travailleurs sur la politique en vigueur ainsi que leurs responsabilités en matière de prévention des risques psychosociaux (RPS). De plus, un registre de formation, daté et signé par les travailleurs ayant reçu cette formation, devra m'être transmis afin d'attester de la mise en œuvre de cette mesure.**

Offre de service de la conseillère en Santé Psychologique

Les parties sont informées de l'offre de service mise en place par le Ministre du Travail depuis 2023. La conseillère en santé psychologique (CSP) est disponible pour les accompagner gratuitement dans la gestion des risques psychosociaux, en les aidant à sensibiliser les membres du milieu de travail et en leur fournissant des ressources et outils liés à la santé psychologique et à la prévention des risques psychosociaux.

La conseillère peut également organiser une activité de sensibilisation et d'information directement dans le milieu de travail. La durée de l'activité, les thèmes abordés et les types d'activités peuvent être adaptés selon les besoins de l'entreprise. Plusieurs sujets peuvent être traités, tels que les risques de violence, de harcèlement et d'exposition à un événement traumatique. Ce service peut être rejoint à l'adresse suivante :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406731	12 août 2025	RAP1521588

conseiller.santepsy@cnesst.gouv.qc.ca.

L'employeur manifeste son intérêt pour ce service. Je l'informe que j'entreprendrais les démarches nécessaires afin qu'une conseillère puisse le contacter en vue de planifier une visite en milieu de travail. Je souligne également qu'il peut, de son côté, communiquer directement avec la CSP en utilisant l'adresse courriel mentionnée ci-dessus.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/milieu-travail-sain/harcelement-au-travail>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/modele-politique-en-matiere-harcelement>
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/b1_mener_une_enquete_cesst_du_serieux.pdf
- <https://programmes.ordrecrha.org/prevention-harcelement/programme>

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Une dérogation est constatée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406731	12 août 2025	RAP1521588

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275 rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406731	12 août 2025	RAP1521588

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas et n'informe pas les travailleurs du contenu de la politique de harcèlement psychologique/sexue incluant le mécanisme de traitement des plaintes et de leurs responsabilités en matière de prévention du harcèlement. Il y a un risque psychologique pour les travailleurs.	2025-09-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 août 2025 à 10:00	DPI4407619	2 septembre 2025	RAP1524812

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'informer les parties concernant les problématiques de conditions personnelles et le port d'équipement de protection individuel de soudage.

Personnes rencontrées

B [REDACTED]
C [REDACTED]
D [REDACTED]
E [REDACTED]
F [REDACTED]

Personne contactée

G [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407619	2 septembre 2025	RAP1524812

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans la fabrication de pièces, composantes et assemblages métalliques. L'entreprise fait partie du secteur d'activité « 005, fabrication de produits en métal » (groupe prioritaire I). Il y a environ 155 travailleurs syndiqués. Les opérations s'effectuent sur plusieurs quarts de travail (jour, soir, nuit, fin de semaine).

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail. [REDACTED]
[REDACTED] Un programme de prévention est présent.

- Il y a des secouristes en milieu de travail;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail paritaire;
- Un programme de prévention est présent (en mise à jour)

Encadré administratif CNESST. Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente sur le lieu de l'entreprise. Sur place, je rencontre les représentants de l'employeur et des travailleurs et je leur explique le but de ma visite. Par la suite, je recueille les informations en lien avec le présent dossier. Pour terminer, je leur fais part de mes commentaires.

Le 2 septembre, je contacte le travailleur afin de confirmer les informations recueillies, et je lui fais part de mes commentaires.

Description des observations et informations recueillies

Pour les soudeurs et soudeurs-opérateurs (robots-soudeurs), l'employeur fournit des vêtements de protection avec enduit ignifuge (classé « FR »). Ces vêtements se doivent d'être lavés par le fournisseur afin de reconditionner l'enduit ignifuge.

Le travailleur mentionne à l'employeur que le vêtement lui cause des problèmes cutanés. L'employeur et le CSS ont tenté de mettre en place plusieurs mesures de « remplacement », mais ceux-ci ne règleraient pas les problèmes à la satisfaction du travailleur.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407619	2 septembre 2025	RAP1524812

Je rappelle aux parties que l'article 51 alinéa 11 mentionne :

« L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements. »

De plus, en ce qui concerne les vêtements de soudage (ignifuge) l'employeur doit s'assurer que ceux-ci sont entretenus (lavés) et réparés en respect avec les prescriptions du fabricant. Dans certains cas, afin de préserver la conformité du vêtement, celui-ci doit obligatoirement être lavé par une entreprise spécialisée.

Je mentionne aux parties qu'advenant une attestation médicale, celle-ci ne soustrait en aucun cas l'employeur à son obligation légale de protéger le travailleur. L'employeur doit tenter de trouver des EPI adaptés à la condition du travailleur en respect avec les lois et règlements. Selon la jurisprudence, si cela s'avère impossible, l'employeur n'a pas l'obligation de trouver un autre travail au travailleur qui est alors considéré inapte pour ce travail (la situation pourrait être assujettie à une convention collective).

Dans sa recherche de solution, je constate que l'employeur n'a pas fait d'essai avec des vêtements de soudeur conforme à la norme EN 11611 « *Vêtements de protection utilisés pendant le soudage et les techniques connexes* ». Certains vêtements conformes à la norme EN 11611 ne sont pas enduits d'un produit ignifuge.

J'invite les parties à poursuivre leurs démarches dans la recherche d'une solution.

Conclusion

Les parties sont informées concernant leurs obligations sur le choix, l'entretien et l'obligation du port d'équipements de protection individuels lors de travaux de soudage.

Aucune autre intervention n'est prévue au présent dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4407619	2 septembre 2025	RAP1524812



M. A

Inspecteur

Expert soudage-coupage

Direction de la prévention - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275 Rue Latour

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 septembre 2025 à 10:00	DPI4406731	16 septembre 2025	RAP1526521

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 juillet 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations émises (voir le rapport RAP1521588).

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés à la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel. Par la suite, nous échangeons sur les mesures de prévention mises en place et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406731	16 septembre 2025	RAP1526521

parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1521588).

Mme D m'informe qu'une copie de l'avis de correction est affichée dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Dérogation no 1

Mme D m'informe qu'elle a tenu une pause SST avec les travailleurs afin de leur présenter la mise à jour de la politique de prévention de harcèlement, ainsi que les recommandations formulées dans le rapport précédent.

Elle m'a ensuite expliqué qu'une formation d'une durée de trois heures a été offerte aux travailleurs. Cette formation, animée par Mme D elle-même, porte sur le droit de gestion, les différents types de harcèlement, inclus des capsules vidéo ainsi que des exemples de comportements vexatoires susceptibles de survenir en milieu de travail.

L'employeur m'a remis deux registres de formation, datés et signés par l'ensemble des travailleurs.

Autres informations

Nous discutons de l'évolution de la situation ayant été signalée depuis l'intervention précédente. Je réitère que le rôle de l'inspecteur consiste à s'assurer que les mesures de prévention prévues par la Loi soient appliquées conformément. J'apporte également la précision que la CNESST n'intervient pas dans les dispositions de la convention collective ni dans les affaires syndicales.

Je rappelle que l'employeur a l'obligation de protéger la santé et la sécurité, tant physique que psychologique, des travailleurs. Cette responsabilité implique la mise en place de mesures de prévention efficaces, ainsi qu'un traitement rapide et rigoureux des plaintes et des signalements.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406731	16 septembre 2025	RAP1526521

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275 rue Latour, Saint-Jérôme, QC, J7Z 0J7

Tél :

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406731	16 septembre 2025	RAP1526521

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas et n'informe pas les travailleurs du contenu de la politique de harcèlement psychologique/sexue incluant le mécanisme de traitement des plaintes et de leurs responsabilités en matière de prévention du harcèlement. Il y a un risque psychologique pour les travailleurs. - Observé le : 2025-07-30 (RAP1521588) - Délai expire le 2025-09-15	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 novembre 2025 à 10:00	DPI4411516	7 novembre 2025	RAP1533942

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'exposition aux fumées de soudage et contaminants lors du meulage.

Personnes rencontrées

B
C
D
E
F

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	7 novembre 2025	RAP1533942

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans la fabrication de pièces, composantes et assemblages métalliques. L'entreprise fait partie du secteur d'activité « 005, fabrication de produits en métal » (groupe prioritaire I). Il y a environ 155 travailleurs syndiqués. Les opérations s'effectuent sur plusieurs quarts de travail (jour, soir, nuit, fin de semaine).

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail. [REDACTED]
[REDACTED] Un programme de prévention est présent.

- Il y a des secouristes en milieu de travail;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail paritaire;
- Un programme de prévention est présent (en mise à jour)

Encadré administratif CNESST. Le plan d'action et le programme de prévention constituent les outils privilégiés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, je me présente sur le lieu de l'entreprise. Sur place, je rencontre les représentants de l'employeur et des travailleurs et je leur explique le but de ma visite. Par la suite, je recueille les informations en lien avec le présent dossier. Pour terminer, je leur fais part de mes commentaires.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

M. D [REDACTED] rapporte que quatre à cinq travailleurs du département plieuses se disent incommodés par les fumées et les odeurs de soudage, ainsi que lors du meulage au département de soudage. Les travailleurs disent avoir de l'irritation à la gorge, particulièrement lorsque les soudeurs effectuent du meulage.

L'employeur m'informe d'être au courant de la situation. Des soumissions sont en cours afin de mettre à jour le système de ventilation général des départements concernés. Des soumissions sont également en cours afin d'effectuer des tests de qualité de l'air aux départements du

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	7 novembre 2025	RAP1533942

soudage et de pliage, ces tests devraient être effectués dans les prochaines semaines (en attente de confirmation par le fournisseur).

- Fumées de soudage :

Un rapport d'évaluation environnemental effectué en 2023 par le CISSS des Laurentides démontre que l'exposition des soudeurs aux fumées de soudage est en deçà des valeurs d'exposition moyennes pondérées (VEMP). Il est à noter que les postes de travail de soudage sont tous munis d'une captation à la source et qu'il y a présence d'une ventilation générale. Le département de pliage étant situé à environ une dizaine de mètres des soudeurs, il est raisonnable de croire que l'exposition aux fumées de soudage des « plieurs » est en deçà des valeurs mesurées au département de soudage (sous la VEMP).

- Meulage :

Le meulage est effectué environ une fois par semaine pendant tout un quart de travail.

Le meulage est effectué sur des pièces d'acier doux, non revêtues, à l'aide d'un disque à meuler de marque « Walter, zip cut, A-69-ZIP ». La fiche signalétique du disque à meuler mentionne qu'une bonne ventilation générale devrait être suffisante pour contrôler l'exposition du technicien aux contaminants en suspension dans l'air.

En ce qui concerne les composantes de l'acier des soudures. Dans une moindre mesure, le type de contaminant contenu dans les fumées dégagées lors du meulage est similaire aux fumées de soudage.

Il est reconnu que l'inhalation des poussières de meulage peut causer l'irritation des voies respiratoires. L'exposition varie en fonction du type de meule et du matériau meulé.

Mesures correctives :

Comme mentionné précédemment, des soumissions sont en cours pour une mise à jour de la ventilation générale des départements concernés. Une évaluation de la qualité de l'air doit également être effectuée dans les prochaines semaines.

Les travailleurs mentionnent que l'irritation de la gorge a lieu plus spécifiquement lors des activités de meulage. En présence de symptômes des travailleurs, et en absence d'évaluation de la qualité de l'air lors d'activité de meulage, l'employeur doit mettre en place une mesure de contrôle de l'exposition des travailleurs lors d'activité de meulage.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	7 novembre 2025	RAP1533942

Lors de la rencontre, il est entendu entre les parties que lorsque du meulage sera effectué, les travailleurs potentiellement exposés (département du soudage, pliage, cariste des départements, etc.) devront porter une protection respiratoire de type N-95 (reconnue efficace contre les « fumées » de soudage et les particules de meulage). Afin d'assurer l'efficacité de la protection respiratoire, des tests d'étanchéité (fit test) devront être effectués. Je rappelle aux parties qu'une protection respiratoire faciale doit être utilisée sur une peau fraîchement rasée. **Des dérogations sont émises.**

Mesures de préventions durables

Encadré administratif CNESST. La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Autre que la mutuelle de prévention. J'informe l'employeur que l'entreprise est membre de « Multiprévention ASP », cet organisme offre gratuitement plusieurs services et informations, notamment.

Les associations sectorielles paritaires (ASP) sont des organismes créés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Elles sont autonomes et sans but lucratif. De plus, comme leur nom l'indique, elles sont administrées par un conseil d'administration paritaire, c'est-à-dire composé de représentants d'associations d'employeurs et de représentants d'associations de travailleurs.

Conclusion

Au moment de l'intervention de l'inspecteur, il y a déjà une prise en charge par les parties. Cependant, en absence d'information sur la qualité de l'air, jumelé à l'irritation de la gorge de plusieurs travailleurs, des mesures doivent être prises pour assurer que les travailleurs ne sont pas exposés à un contaminant.

Des dérogations sont émises, les délais sont convenus avec l'employeur.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	7 novembre 2025	RAP1533942

Encadré administratif CNESST. Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. A

Inspecteur

Expert soudage-coupage

Direction de la prévention - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275 Rue Latour

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	7 novembre 2025	RAP1533942

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 45 Secteur soudage et secteur coupage. En attente de confirmation sur l'absence d'un contaminant, l'employeur doit fournir un appareil de protection respiratoire.	-	Effectuée
2	RSST / 45.1 Test d'étanchéité (fit test) L'employeur qui fournit une protection respiratoire doit élaborer et mettre en œuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016.	2025-11-16	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assure pas que le meulage des soudures n'émet pas de contaminants pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail.	2026-02-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 février 2026 à 15:30 Sans visite	DPI4411516	10 février 2026	RAP1543996

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier en cours

Personnes contactées

B
C
D

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	10 février 2026	RAP1543996

Déroulement de l'intervention

Le 10 février, je contacte l'employeur qui m'informe ne pas avoir reçu le rapport d'échantillonnage de M. [D]. Par la suite, je communique avec M. [D] qui me dit que le rapport est en cours de rédaction et qu'il pourra être remis sous peu. Je laisse également un message sur la boîte vocale de M. [C].

Description des observations et informations recueillies

À la suite des informations recueillies, il est entendu que je serai présent lors de la remise du rapport de M. [D] cela afin de nous assurer que tous les intervenants au dossier comprennent la nature des résultats et qu'il y a entente sur les mesures correctives à mettre en place, si requise.

Par conséquent, un délai est accordé aux dérogations #2 et #3.

Conclusion

L'employeur s'engage à me contacter afin de fixer une date de rencontre, en présence des autres intervenants, afin de faire le suivi du présent dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. [A]

Inspecteur

Expert soudage-coupage

Direction de la prévention - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275 Rue Latour

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	10 février 2026	RAP1543996

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 45.1 Test d'étanchéité (fit test) L'employeur qui fournit une protection respiratoire doit élaborer et mettre en oeuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. - Observé le : 2025-11-04 (RAP1533942) - Délai expire le 2025-11-16	2026-03-08	En cours
3	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assure pas que le meulage des soudures n'émet pas de contaminants pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. - Observé le : 2025-11-04 (RAP1533942) - Délai expire le 2026-02-01	2026-03-08	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 février 2026 à 9:00	DPI4411516	26 février 2026	RAP1546350

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4 Représentant de l'employeur Monsieur Robert Henderson, Président	Numéro : [REDACTED] Produits de Métal Vulcain inc. 31, rue J.-F.-Kennedy Saint-Jérôme (Québec) J7Y 4B4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi du dossier en cours

Personnes rencontrées

B [REDACTED]

C [REDACTED]

D [REDACTED]

E [REDACTED]

F [REDACTED]

G [REDACTED]

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	26 février 2026	RAP1546350

Déroulement de l'intervention

Comme convenu, j'accompagne M. **G** lors de la présentation aux parties du « *rapport d'évaluation de la qualité de l'air lors d'activité de meulage, (Janvier 2026)* ». À la suite de la présentation, nous enchaînons avec l'analyse des pistes de progrès et la prise en charge des questions en suspens.

Description des observations et informations recueillies

Le 11 décembre, l'employeur me fait parvenir par courriel les documents des tests d'étanchéité.

L'employeur me mentionne que certains travailleurs ont refusé de collaborer aux tests d'étanchéités et ont dû être retirés du milieu de travail.

Je rappelle aux travailleurs leurs obligations en vertu de l'article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. L'article 236, mentionne les dispositions pénales pour quiconque contrevient à la présente loi. :

Article 49. Le travailleur doit:

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique;

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

Article 236. *Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements ou refuse de se conformer à une décision ou à un ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements ou incite une personne à ne pas s'y conformer commet une infraction et est passible:*

1° dans le cas d'une personne physique,

d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 500 \$ dans le cas d'une première infraction,

d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ dans le cas d'une récidive, et

d'une amende d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	26 février 2026	RAP1546350

Présentation par G du « rapport d'évaluation de la qualité de l'air lors d'activité de meulage ».

Tous sont d'accord sur le fait que les activités le jour de l'échantillonnage sont représentatives pour 95% des jours de travail.

Description des résultats obtenus

- Explication du tableau 3 (page 10) sur les Valeurs d'Exposition Admissibles (VEA) et des notations. Notamment la différence entre les particules et les gaz. La notion Rm (somme des fractions du mélange) est également abordée.
- Formaldéhyde. Les résultats dans les départements de l'usine varient de 0,03 ppm à 0,04 ppm. Dans les bureaux, la valeur est de 0,08 ppm, cette valeur peut s'expliquer par la présence de formaldéhyde dans les différents matériaux de construction et du mobilier. En conclusion, les valeurs mesurées sont entre 2% et 5% de la valeur Plafond (P) qui est de 1.5 ppm.
- Poste du Soudeur/Meuleur. La plus forte concentration mesurée est le manganèse, qui se situe à 20% de la norme d'exposition. Les fumées et poussières de fer atteignent 17% de la norme permise. Le ratio de mélange (Rm) se situe à 43 % de la norme.
- Dans les conditions des échantillonnages, les résultats respectent les normes d'exposition admissibles aux métaux et au formaldéhyde pour les occupants des deux départements.

Il est important de prendre note que pour une activité de meulage pendant plus d'une heure, l'exposition quotidienne aux fumées et particules de métaux du travailleur nécessiterait une nouvelle évaluation. Cette activité ne devrait, toutefois, pas avoir d'impact significatif sur l'exposition des travailleurs du département de pliage et de coupe au laser.

Pour les tâches de plus d'une heure, il est conseillé d'aspirer à la source les contaminants, ou de porter un appareil de protection respiratoire (N95, pour travaux à chaud). Aussi, la visière complète se doit d'être portée lors des activités de meulage.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	26 février 2026	RAP1546350

Odeurs :

Des discussions ont lieu en ce qui a trait aux odeurs dégagées par les procédés. Nous avons constaté qu'il y a déplacement d'un volume d'air de la partie soudeur vers le département de pliage, donc migration des contaminants. Nous n'avons pas de lien entre les odeurs et les produits mesurés.

En présence d'odeur, si des travailleurs ont de l'irritation, il pourrait s'agir d'allergie, ou autre. Ces travailleurs devraient consulter leur médecin. Dans certains cas, il se pourrait que le médecin recommande à ces travailleurs de porter une protection respiratoire.

Commentaires de l'inspecteur :

- Le rapport révèle que les travailleurs au secteur pliage ne sont pas exposés aux contaminants à des valeurs excédents les normes.
- Au poste de Soudeur/Meuleur, les valeurs mesurées sont également sous les normes.
- Le rapport mentionne que de façon générale, après une heure de meulage il est raisonnable de croire que l'exposition dépassera les normes (pour le meuleur). Un poste dédié étant existant dans l'usine, nous invitons l'employeur à l'utiliser lorsque possible. *(Tout autre moyen de captation à la source peut être utilisé)*. Dans le cas contraire, une protection respiratoire est de mise.
- Si les travaux rencontrent la définition de « poste de travail fixe », comme mentionné aux articles 1 et 107 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), une méthode de captation à la source doit être priorisée*.
- Lors du meulage, en plus des lunettes de protection, le port de la visière est requis. Les vêtements devraient également être ignifuges et conformes à la norme ISO-11611.

RSST article 1 : « **poste de travail fixe » : tout poste de travail qui requiert que le travailleur exerce ses fonctions pendant au moins 4 heures de sa journée de travail sur une surface habituelle de 30 m² ou moins.*

RSST article 107 : **Ventilation locale: Toute source ponctuelle d'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières ou de brouillards à un poste de travail fixe doit être pourvue d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter à la source même ces gaz, ces fumées, ces vapeurs, ces poussières et ces brouillards.*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	26 février 2026	RAP1546350

Conclusion

Au cours de ce dossier, l'employeur a mis en place un programme de protection respiratoire.

Aucune relation entre les odeurs et les différents contaminants mesurés ne peut être établie. Toutefois, le « *Rapport d'évaluation de la qualité de l'air lors d'activité de meulage* » démontre que les travailleurs ne sont pas exposés à des contaminants au-delà des normes prescrites et du tableau 1 du RSST.

Aucune autre intervention n'est prévue au dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



M. A

Inspecteur

Expert soudage-coupage

Direction de la prévention - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

275 Rue Latour

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411516	26 février 2026	RAP1546350

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Produits de Métal Vulcain inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 45.1 Test d'étanchéité (fit test) L'employeur qui fournit une protection respiratoire doit élaborer et mettre en oeuvre un programme de protection respiratoire conforme à la norme CAN/CSA-Z94.4-11, Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire, telle que publiée en septembre 2016. - Suivi le : 2026-02-10 (RAP1543996) - Délai expire le 2026-03-08 - Observé le : 2025-11-04 (RAP1533942) - Délai expire le 2025-11-16	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(8) L'employeur ne s'assure pas que le meulage des soudures n'émet pas de contaminants pouvant porter atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur le lieu de travail. - Suivi le : 2026-02-10 (RAP1543996) - Délai expire le 2026-03-08 - Observé le : 2025-11-04 (RAP1533942) - Délai expire le 2026-02-01	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808